

## **NOTICE EXPLICATIVE DES TEMPS DE CONDUITE ET DE REPOS DES CONDUCTEURS D'AUTOCARS**

### **Amplitude - Période de Travail**

L'amplitude correspond à la journée de travail du conducteur. Elle englobe les temps de conduite, les temps de mise à disposition ainsi que les temps de coupure.

L'amplitude est limitée à 14 heures pour un simple équipage et à 18 heures pour un double équipage. Il ne faut pas oublier que le conducteur prend et termine son service à notre dépôt au-delà de vos heures de départ et d'arrivée.

Remarque : les amplitudes journalières au niveau européen prévoient 15 heures pour un simple équipage et 21 heures pour un double équipage.

### **Le temps de Conduite journalier**

En parallèle de la restriction liée à l'amplitude de travail, le temps de conduite du conducteur ne peut dépasser 9 heures. Ce temps peut être porté à 10 heures, 2 fois par semaine. Ce temps correspond au temps passé effectivement au volant de l'Autocar, véhicule en marche.

Au cours de cette période de 9 heures de conduite, le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes à l'expiration d'une période de 4 heures 30 minutes de conduite continue ( 4 heures en travail de nuit ).

Cette période de 45 minutes peut être scindée en une interruption de 15 minutes minimum suivie d'une interruption d'au moins 30 minutes. Les durées inférieures à 15 minutes ne sont pas prises en compte comme interruption de conduite.

### **Le temps de Conduite Hebdomadaire**

Cette notion doit être prise en compte à l'occasion de voyage ou de circuit touristique durant plus de 6 jours.

En effet, actuellement, le nombre de période de conduite journalière est limité, en France et en Europe, à 6 jours consécutifs avec une durée de conduite hebdomadaire de 56 heures maximum. Au bout de cette période de 6 jours, un repos hebdomadaire de 36 heures pour notre conducteur doit être respecté. Concrètement, si le programme de votre séjour ne prévoit pas cette interruption de 36 heures, l'organisateur du voyage ou le transporteur doit prévoir un véhicule de substitution pour assurer la continuité du programme (Affrètement d'un transporteur local).

### **Le temps minimal de repos**

Par période de 24 heures, le temps de repos journalier est de 11 heures consécutives, pouvant être réduit à un minimum de 9 heures consécutives, trois fois par semaine. Les heures manquantes devront être récupérées avant la fin de la semaine, accolées à un repos journalier ou hebdomadaire.

Le repos journalier peut être pris dans le véhicule pour autant qu'il soit équipé d'une couchette et qu'il soit à l'arrêt. Il est bien entendu qu'au cours de ces périodes, le conducteur doit disposer librement de son temps.

---

#### **Autocars Ortet**